

Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles
3 octobre 2016, (crédit) ✓

numéro de répertoire
2016/23497
date de la prononciation
- 3 - 10 - 2016
numéro de rôle
[REDACTED]

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

N° [REDACTED]
NAG-106

Jugement

11ème chambre
affaires civiles

présenté le
05 OCT. 2016
ne pas enregistrer
PHOOCHE K.
1

Consommation d'électricité hors contrat - Facturation par le gestionnaire de réseau -
Compétence - Prescription - Facturation
Jugement définitif
Contradictoire

Annexes : 1 citation
1 ordonnance 747§1 c.j.
5 conclusions

EN CAUSE DE :

La SCRL SIBELGA, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0222.869.673., ayant son siège social à 1000
Bruxelles, Quai des Usines 16;

Demanderesse ;

Représentée par Me. Myriam DHONT loco Me. Laurent COLLON, avocat à 1160 Bruxelles,
[REDACTED] ;

CONTRE :

Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] domiciliés à [REDACTED]
[REDACTED]

Défendeurs;

Représentés par Me. [REDACTED] avocat à [REDACTED]
[REDACTED]

En cette cause tenue en délibéré le 19 septembre 2016, le Tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 24 décembre 2014,
- les conclusions des défendeurs déposées le 17 février 2015,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747§1 du Code judiciaire le 31 mars 2015,
- les conclusions de la demanderesse déposées le 1^{er} juillet 2015,
- les conclusions additionnelles et de synthèse des défendeurs déposées le 24 août 2015,
- les conclusions de synthèse de la demanderesse déposées le 15 janvier 2016,
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse des défendeurs déposées le 30 mars 2016.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 19 septembre 2016,

so
c

I. DEMANDES SOUMISES AU TRIBUNAL

La s.c.r.l. Sibelga requiert la condamnation de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] par un jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement, à lui payer, à titre principal, la somme de 8.977,18 €, à titre subsidiaire, la somme de 7.048,61 €, majorée des intérêts judiciaires et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] demandent au Tribunal :

- de se déclarer incompétent pour connaître du litige et de renvoyer la cause devant la Justice de Paix de Forest ;
- à titre subsidiaire, de dire la demande principale irrecevable pour cause de prescription ;
- à titre plus subsidiaire, de dire la demande principale recevable mais non fondée ;
- en toute hypothèse, de condamner la s.c.r.l. Sibelga aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 990 €.

II. FAITS ET RETROACTES

Par convention signée le 16 mars 2005, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont pris en location, pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} juin 2005, un appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à [REDACTED]

A une date non précisée, la s.c.r.l. Sibelga a constaté que le compteur rattaché à ce logement avait enregistré une consommation d'électricité alors qu'aucun contrat de fourniture n'avait été conclu.

Le 5 avril 2011, elle a adressé à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] à l'adresse de consommation, une facture d'un montant de 8.977,18 € relative à la période du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} décembre 2008.

Le 4 août 2011, l'huissier mandaté par la s.c.r.l. Sibelga a mis Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] en demeure de payer cette somme.

Par courrier du 8 août 2011, le conseil de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] a contesté cette demande et sollicité transmission des pièces justificatives.

Le 22 septembre 2011, il soulignait que rien n'indiquait que la fourniture d'électricité se rapportait au logement occupé par ses clients et que ceux-ci avaient quitté les lieux avant le 5 mars 2008, date d'inscription à leur nouvelle adresse.

Plusieurs mises en demeure ont encore été envoyées à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] la dernière en date du 19 janvier 2012.

La citation introductive d'instance a été signifiée le 24 décembre 2014.

III. DISCUSSION

A. *Exposé préalable – Organisation du marché de l'énergie en région bruxelloise*

1. Les directives européennes du 26 juin 2003 (2003/54/CE pour le marché de l'électricité et 2003/55/CE pour le marché du gaz) et du 13 juillet 2009 (2009/72/CE pour le marché de l'électricité et 2009/73/CE pour le marché du gaz) règlent la libéralisation des marchés d'énergie dans les Etats Membres de l'Union Européenne.

La Belgique a transposé ces directives en sa législation par la « loi relative à l'organisation du marché de l'électricité » du 29 avril 1999, modifiée par la loi du 1er juin 2005 et pour le gaz par l'adaptation de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation en date du 1er juin 2005.

Une des lignes de force de la libéralisation des marchés de l'énergie concerne la séparation des activités. Les activités de réseau (transport et distribution) sont, depuis le 1er juillet 2007, clairement distinguées des activités de production et de fourniture.

2. L'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-capitale fait l'objet d'une ordonnance du 19 juillet 2001, modifiée par ordonnance du 8 mai 2014, entrée en

vigueur le 21 juin 2014, qui transpose dans l'ordre juridique de la Région de Bruxelles-Capitale la directive du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (laquelle remplace la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité).

Cette ordonnance bruxelloise organise les missions et les responsabilités de chaque intervenant dans la chaîne des opérations relatives à la fourniture d'électricité, et notamment les missions et les responsabilités du gestionnaire du réseau, la s.c.r.l. Sibelga, et celles du fournisseur.

Une ordonnance du 1er avril 2004 fait de même pour le gaz.

Désignée comme gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, la s.c.r.l. Sibelga n'assume plus le rôle de fournisseur d'énergie (gaz et/ou électricité) depuis le 1er janvier 2007.

En effet, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut s'engager dans des activités de production ni de fourniture d'électricité ou de gaz si ce n'est pour couvrir ses besoins propres, compenser les pertes et remplir les missions et obligations de service public (art. 8, §4, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 précitée et art. 5, §2, de l'ordonnance du 1er avril 2004 précitée).

Depuis le 1er juillet 2007, tout client final est éligible, c'est-à-dire qu'il peut désigner le fournisseur de son choix. A défaut de choix, les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1er avril 2004 précitées ont prévu qu'un fournisseur par défaut serait désigné. En Région de Bruxelles-Capitale, ce fournisseur par défaut est Electrabel Customer Solutions (voyez l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2006).

3. L'article 9ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 prévoit que le gestionnaire du réseau de distribution doit élaborer un règlement technique relatif à la gestion de son réseau et à l'accès à celui-ci (règlement technique électricité).

La s.c.r.l. Sibelga a élaboré un premier règlement qui a été approuvé par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006, publié au Moniteur belge le 28 novembre 2006 et entré en vigueur le 29 novembre 2006.

Elle en a récemment élaboré un nouveau, qui a été approuvé par l'Arrêté du Gouvernement bruxellois du 23 mai 2014, publié au Moniteur belge le 4 novembre 2014 et entré en vigueur le 14 novembre 2014.

Ces règlements, qui définissent et régissent les rapports entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs raccordés à ce réseau, sont opposables aux utilisateurs du réseau. La relation entre ceux-ci et la s.c.r.l. Sibelga est de nature réglementaire (cfr. nota. Bruxelles, 12 septembre 1989, D.C.C.R., 1989-90, 251, note P. De Vroede ; Gand (9e ch.), 16 juin 2000, R.W.,

2002-03, liv. 40, 1585 et <http://www.rw.be> (12 juin 2003) et Liège (9^e ch.), 5 mai 2000, R.G.A.R., 2002, n° 13.491).

4. L'article 194 de l'ancien règlement technique électricité, applicable au présent litige, dispose que :

« § 1. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.

§ 2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

§ 3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède à un contrôle de l'équipement sur place avant de le resceller et de remettre le point d'accès hors service.

Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'un enlèvement ou d'un bris de scellés non autorisés sont mis à charge de soit, s'il est connu, l'occupant des locaux auxquels cet équipement de comptage est dédié, soit le propriétaire de l'immeuble concerné.

Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en état, d'autre part, l'indemnité, exprimée en € par unité de consommation, due à celui-ci pour l'électricité prélevée en fraude. Celle-ci est estimée sur base de critères objectifs. Le montant des frais administratifs et de l'indemnité visés ci-avant est fixé par le gestionnaire du réseau de distribution et publié sur son site internet. »

L'article 203 précise en son paragraphe 2 que :

« Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité d'un équipement de comptage, il procède à un contrôle de l'équipement sur place ou, quand cela se justifie, enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire.

Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'une fraude avérée sont mis à charge de l'utilisateur du réseau de distribution concerné. Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en état voire le remplacement du compteur, d'autre part, l'indemnité, exprimée en € par unité de consommation, due à celui-ci pour l'électricité prélevée en fraude ainsi que les tarifs d'utilisation du réseau de distribution associés à l'électricité prélevée. Les frais administratifs et l'indemnité dont question ci-avant sont ceux visés à l'article 194, § 3. »

5. Toute l'énergie consommée en Région de Bruxelles-Capitale est distribuée via les réseaux de la s.c.r.l. Sibelga, propriétaire de la totalité du réseau de distribution et qui en assume également la gestion.

La distribution est l'acheminement physique de l'énergie chez le client final.

Les fournisseurs, qui vendent l'énergie aux clients finaux, ont un accès au réseau de distribution de la s.c.r.l. Sibelga afin de fournir ladite énergie. Cet accès est strictement réglementé par les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1^{er} avril 2004 précitées et par le règlement technique précité.

La fourniture est donc une notion « commerciale », à savoir la vente de l'énergie au client final.

Lorsqu'un client final n'a pas de contrat de fourniture, son compteur est, en principe, scellé. Il ne peut donc pas prélever de l'énergie sur le réseau de distribution. Ce n'est que s'il brise des scellés que le client final prélève de l'énergie.

La s.c.r.l. Sibelga, qui ne connaît pas l'identité des clients finaux bénéficiant de l'énergie frauduleusement obtenue, ne peut pas facturer à un fournisseur l'énergie qui a été consommée et qu'elle a elle-même dû payer à son propre fournisseur pour alimenter le réseau (voyez notamment l'art. 7, §1er, 8°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 précitée).

Ce n'est que lorsqu'elle constate une consommation d'énergie sans contrat de fourniture corrélatif que la s.c.r.l. Sibelga peut en mettre le coût à charge du propriétaire de l'immeuble ou du client final si elle parvient à l'identifier.

B. Compétence du Tribunal

1. Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] contestent la compétence du Tribunal et sollicitent le renvoi de la cause devant le Juge de paix de Forest.

Ils invoquent l'article 591 du Code judiciaire, qui dispose :

*« Le Juge de paix connaît, quel que soit le montant de la demande :
(...) 25° de toutes les demandes relatives au recouvrement d'une somme d'argent introduites par un fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage ou d'eau ou par une personne proposant un réseau public de communications électroniques, un service de radio transmission ou de radiodiffusion ou télédiffusion à l'encontre d'une personne physique qui n'est pas une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1er, 1°, du fait qu'elle reste en défaut de paiement d'une fourniture de service d'utilité publique par le fournisseur ou par la personne susvisés »*

La s.c.r.l. Sibelga estime que cette disposition ne lui est pas applicable dans la mesure où elle n'est pas un fournisseur d'électricité et agit en qualité de gestionnaire du réseau.

2. Depuis le 1^{er} juillet 2007, les activités de réseau (transport et distribution) sont clairement distinguées des activités de production et de fourniture.

La s.c.r.l. Sibelga a été désignée comme gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale. Cette désignation a, notamment, pour conséquence qu'elle n'assume plus le rôle de fournisseur d'énergie (gaz et/ou électricité) depuis le 1er janvier 2007. En effet, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut s'engager dans des activités de production ni de fourniture d'électricité ou de gaz si ce n'est pour couvrir ses besoins propres, compenser les pertes et remplir les missions et obligations de service public (art. 8, §4, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 précitée et art. 5, §2, de l'ordonnance du 1er avril 2004 précitée).

Dans le cadre de celles-ci, la s.c.r.l. Sibelga est tenue de fournir en électricité et en gaz les clients qui se voient refuser les services d'un fournisseur (clients « protégés »).

Lorsqu'elle agit en cette qualité de fournisseur social, la s.c.r.l. Sibelga est tenue, conformément à l'article 591, 25° du Code judiciaire, de saisir de sa demande le juge de paix du domicile du client protégé.

En l'espèce, la s.c.r.l. Sibelga n'était pas le fournisseur social de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED].

Son action tend à obtenir le paiement de l'énergie qui a été prélevée sur son réseau sans qu'elle puisse la facturer à un fournisseur d'énergie, comme l'y autorise le règlement technique électricité approuvé par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006, publié au Moniteur belge le 28 novembre 2006 et entré en vigueur le 29 novembre 2006.

Dès lors qu'il ne s'agit pas de fourniture d'énergie au sens de l'article 591, 25° du Code judiciaire, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande.

C. Responsabilité de la demande - Prescription

1. L'article 2277 du Code civil dispose que :

« Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. »

Cette prescription n'est pas basée sur une présomption de paiement.

Sa ratio legis est de protéger les débiteurs contre l'accumulation continue et inaperçue d'échéances périodiques, ayant pour effet de transformer celles-ci en une importante dette de capital, et d'inciter les créanciers à faire diligence dans la récupération de leurs créances.

L'article 2277 du Code civil n'impose expressément qu'une condition pour l'application de la prescription de 5 ans, à savoir le caractère périodique de la dette.

La condition de périodicité n'implique pas que le montant des échéances et leur espacement soient constants.

L'article 2277 du Code civil doit par conséquent être interprété comme s'appliquant à toutes dettes périodiques relatives à des fournitures qui ont pour caractéristique de croître avec l'écoulement du temps.

Cette interprétation est conforme au texte de cette disposition, qui n'impose expressément qu'une condition pour l'application de la prescription de 5 ans, à savoir le caractère périodique de la dette, sans distinction selon sa nature (de revenu ou de capital).

Elle satisfait également à sa ratio legis, qui est de protéger les débiteurs contre l'accumulation continue et inaperçue d'échéances périodiques, ayant pour effet de transformer celles-ci en une importante dette de capital, et d'inciter les créanciers à faire diligence dans la récupération de leurs créances.

Ainsi que l'a souligné la Cour d'Arbitrage / Constitutionnelle dans ses arrêts des 19 janvier 2005 et 17 janvier 2007, le critère de distinction déduit du caractère de capital ou de revenu de la créance n'est pas pertinent par rapport à l'objectif de l'article 2277 du Code civil.

En effet, par rapport à cet objectif, la dette relative à des prestations de services est semblable aux dettes visées par l'article 2277 du Code civil, puisque dès lors qu'elle est périodique et que son montant augmente avec l'écoulement du temps, elle risque de se transformer, à terme, en une dette de capital à ce point importante qu'elle pourrait causer la ruine du débiteur.

2. Un fournisseur d'énergie fournit et facture périodiquement de l'énergie en vertu du contrat conclu avec son client, raison pour laquelle ses créances sont soumises au délai de prescription de l'article 2277 du Code civil.

En l'espèce, la s.c.r.l. Sibelga n'agit pas en qualité de fournisseur d'énergie. La facture dont elle sollicite le paiement a été établie en application de l'article 194 du règlement technique précité, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006.

Fondée sur cet Arrêté, l'action de la s.c.r.l. Sibelga est une action personnelle, soumise au délai de prescription de 10 ans de l'article 2262 bis, 51^{er} alinéa 1 du Code civil.

Le délai de prescription a commencé à courir non pas lors de l'émission de la facture de la s.c.r.l. Sibelga, mais au moment où celle-ci a eu connaissance de sa créance.

La date de constat de l'anomalie du compteur litigieux n'est pas précisée, mais dès lors que le début de la période de consommation visée est le 1^{er} octobre 2006, la demande, introduite par citation du 24 décembre 2014, n'est pas prescrite.

D. Fondement de la demande

1. La demande de la s.c.r.l. Sibelga est fondée sur l'article 194 du règlement technique électricité, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006.

C'est à tort que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] se prévalent de l'article 210 du nouveau règlement technique, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement bruxellois du 23 mai 2014.

En effet, publié au Moniteur belge le 4 novembre 2014, cet Arrêté n'est entré en vigueur que le 14 novembre 2014, sans qu'aucune rétroactivité ne soit prévue.

Ses dispositions ne sont par conséquent pas applicables au présent litige.

2. En sa qualité de gestionnaire de réseau, la s.c.r.l. Sibelga est habilitée à réclamer, soit au propriétaire de l'immeuble, soit au bénéficiaire final, la consommation d'énergie qui n'a pas été facturée par un fournisseur, notamment suite à un bris de scellés.

Les pièces produites par la s.c.r.l. Sibelga ne permettent pas de déterminer s'il s'agit en l'espèce d'un bris de scellés.

Il demeure que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont la qualité d'« occupant des locaux auxquels l'équipement de comptage est dédié » (art. 194 du règlement technique) et d'« utilisateur du réseau de distribution » (art. 203 du règlement technique).

Conformément aux dispositions qui précèdent, ils sont donc tenus de procéder au paiement de l'énergie qu'ils ont consommée.

3. Les extraits de registre national qu'ils produisent démontrent que, depuis le 5 mars 2008, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sont domiciliés à [REDACTED].

Les consommations d'électricité postérieures à cette date ne peuvent par conséquent leur être imputées.

Les pièces produites par la s.c.r.l. Sibelga démontrent à suffisance de droit que le compteur dont les consommations ont été facturées à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] est raccordé au logement qu'ils occupaient, au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Ces consommations (13.832 KWH) n'apparaissent nullement exorbitantes pour une période d'occupation de 17 mois (en réalité 19 puisqu'ils ont entrés dans les lieux le 1^{er} juin 2006).

Aucune contestation n'a été formulée quant aux tarifs appliqués par la s.c.r.l. Sibelga.

Il sera par conséquent fait droit à la demande, à concurrence de la somme principale de 7.048,61 €.

E. Exécution provisoire

Eu égard à l'ancienneté de la dette et à l'absence de contestation sérieuse de celle-ci, et en vue de rendre inefficaces les manœuvres dilatoires susceptibles d'être mises en œuvre par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], il est justifié d'accorder à la s.c.r.l. Sibelga, ainsi qu'elle le demande, le bénéfice d'un jugement exécutoire.

Par contre, elle ne démontre pas que le cantonnement du montant de la condamnation l'exposerait à un préjudice grave et il n'y a dès lors pas lieu d'exclure cette faculté.

eu
*

POUR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure suivante ;

Condamne Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] à payer à la s.c.r.l. Sibelga la somme de 7.048,61 €, majorée des intérêts moratoires au taux légal du 24 décembre 2014 jusqu'au paiement ;

Les condamne aux dépens, liquidés dans le chef de la s.c.r.l. Sibelga à la somme de 331,74 € (citation et mise au rôle) + 1.080 € (I.P.) ;

Autorise l'exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 11^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles du 3.10.2018

où étaient présent(e)s :

Madame ENGLEBERT Juge unique

Madame NICELLI Greffier délégué

NICELLI



ENGLEBERT